

GE_GERICHTE A/1302/2005 vom 22. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1302_2005

FR: GE_GERICHTE A/1302/2005 du 22 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1302/2005 del 22 dicembre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.05.2005
A/1302/2005

A/1302/2005 ATAS/453/2005 du 24.05.2005 (AVS) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1302/2005 ATAS/453/2005 ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6 ème Chambre du 30 mai 2005 En la cause Monsieur J _____, GENEVE, représenté par Madame J _____ Sylvie recourant contre CAISSE FEDERALE DE COMPENSATION, domiciliée Holzikofenweg 36, 3003 BERNE intimée et INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARE, domicilié Dorigny, 1015 LAUSANNE 15 VD appelé en cause Vu en fait que par décision sur opposition du 17 mars 2005, la Caisse fédérale de compensation (ci-après la Caisse) a rejeté l'opposition formée par M. J _____ à l'encontre de sa décision du 22 décembre 2004 et considéré que celui-ci avait exercé auprès de l'Institut suisse de droit comparé de janvier à mars 2004 une activité dépendante ; Que M. J _____ a recouru contre cette décision sur opposition le 25 avril 2005 auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales en concluant principalement à sa nullité et subsidiairement à son annulation ; Que le 18 mai 2005, la Caisse a conclu au rejet du recours ; Attendu en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 litt. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ; Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, ils peuvent exercer les droits qui sont conférés aux parties et la décision leur devient opposable ; Qu'en l'espèce, la situation juridique de l'Institut suisse de droit comparé est susceptible d'être affectée par l'issue de la présente procédure ; Qu'il se justifie par conséquent d'appeler en cause l'Institut suisse de droit comparé et de lui fixer un délai pour qu'il se détermine sur le recours. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant préparatoirement Appelle en cause l'Institut Suisse de droit comparé ; Lui communique une copie des pièces du dossier ; Lui impartit un délai au 24 juin 2005 pour se déterminer sur le recours. La greffière : Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.